



Arrêt

n° 214 364 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 25 juillet 2016 et notifiés le 3 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge, accompagnée de sa fille mineure d'âge, en date du 19 décembre 2008. Elle a introduit, le 6 janvier 2009, une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°69 184 prononcé par le Conseil de céans le 26 octobre 2011.

Le 6 décembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée, le 13 janvier 2012, par une décision de refus de prise en considération (annexe 13^{quater}). Le recours diligenté contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°78 670 du 30 mars 2012.

1.2. Par un courrier daté du 25 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 6 février 2013, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°135 140 du 17 décembre 2014.

Le 15 janvier 2015, à la suite de l'annulation de la décision clôturant sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a adressé à la partie défenderesse un complément à cette demande dans lequel elle évoque la scolarité de sa fille mineure d'âge.

Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées par la partie défenderesse en date du 14 septembre 2015. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a par conséquent été rejeté à défaut d'objet (arrêt n°157 502 du 1^{er} décembre 2015).

1.3. Entre-temps, par un courrier daté du 6 novembre 2014, la requérante a introduit avec sa mère et ses sœurs une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans laquelle elle faisait notamment état, à titre de circonstance exceptionnelle, de la scolarité de sa fille mineure d'âge. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.4. La partie défenderesse a déclaré ces deux demandes irrecevables dans une seule et même décision datée du 25 juillet 2016, qu'elle a également assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions, qui ont été notifiées à l'intéressée le 3 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de ses demandes de régularisation, introduites les 02.04.2012, complétée les 15.01.2015, 18.09.2015, 28.09.2015 et 26.11.2015, et 07.11.2014, complétée le 24.06.2016, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, elle affirme notamment être intégrée professionnellement et socialement, avoir toute sa famille en Belgique, avoir obtenu une promesse d'embauche, ne pas pouvoir se rendre au Rwanda en raison de l'âge de sa fille, ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine, qu'un retour serait hautement préjudiciable pour la scolarité de sa fille, qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné, qu'un retour serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qu'elle n'a eu de cesse de chercher à régulariser son séjour et qu'elle ne pourrait pas valoriser ses connaissances linguistiques au Rwanda.

Outre la longueur de sa procédure d'asile (clôturée), la requérante fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Elle déclare en effet qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de 5 ans, qu'elle a suivi différentes formations, qu'elle maîtrise le français et qu'elle a entamé des cours de néerlandais, qu'elle et sa fille ont créé des liens privés et familiaux en Belgique, qu'elle a travaillé comme étudiante chez Waak, qu'elle a réalisé un stage chez Empire Carpets International et qu'elle apporte des témoignages de son entourage. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la longueur d'une demande d'asile clôturée ne font nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et de la demande d'asile ainsi que l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car

ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour en Belgique et de sa demande d'asile ainsi que la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité de travailler en Belgique et présente une promesse d'embauche. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 20.12.2012 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, la requérante déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et que personne ne pourrait les accueillir et que leur séjour aurait lieu dans des conditions incertaines non appropriées pour l'enfant qui n'est pas en âge de voyager. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866) et qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer toutes ses assertions. De plus, il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle leur séjour aurait lieu dans des circonstances incertaines et non appropriées pour l'enfant qui n'est pas en âge de voyager ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

La requérante invoque, comme circonstance exceptionnelle, la poursuite de ses études en Belgique. Notons toutefois que la requérante a obtenu son diplôme de bachelier en comptabilité en date du 30 octobre 2015 – et a donc passé sa défense de mémoire. Ces éléments ne sauraient donc plus constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

A l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque également l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante déclare sur base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'une « atteinte à la vie privée et familiale ne peut être effectuée que si elle est proportionnée aux différents buts qui sont énumérés de façon limitative par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] » et déclare également que toute sa famille réside en Belgique. Cependant, l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, la requérante n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne

constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

De plus, l'intéressée invoque également l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Cependant, ajoutons qu'un retour vers le Rwanda n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque l'enfant concerné accompagnera sa mère dans ses démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'État plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

La requérante invoque la scolarité de sa fille à titre de circonstance exceptionnelle et déclare qu'un retour au Rwanda serait hautement préjudiciable pour la scolarité de l'enfant et que cette dernière ne saurait poursuivre sa scolarité en néerlandais. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

L'intéressée déclare « qu'elle n'a eu de cesse de chercher à régulariser » son séjour. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressée dit ne pas pouvoir valoriser sa connaissance de plusieurs langues (français, néerlandais et espagnol) au Rwanda. Cependant, la valorisation de ses connaissances linguistiques n'empêchent pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Dès lors cet élément ne peut pas représenter une circonstance exceptionnelle. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] »

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première requérante en sa qualité de représentante dans la mesure où il a été introduit au nom d'un enfant mineur par la seule requérante.

Interrogée lors de l'audience à ce sujet, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante seule au nom de sa fille mineure d'âge.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de leur recours, la partie requérante soulève un **moyen unique**, pris de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

3.2. Dans une première branche, prise de la « *violation du droit au respect de la vie familiale* », la requérante constate que la partie défenderesse a répondu par deux décisions distinctes à la demande d'autorisation de séjour introduite conjointement par sa mère, ses deux jeunes sœurs et elle-même. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'expliquer sur les raisons qui l'ont amenée à traiter de manière distinctes cette demande selon qu'elle concerne la requérante ou le reste de sa famille et ce d'autant plus que ces deux décisions sont contradictoires, l'une faisant droit à la demande et l'autre la rejetant. Elle ajoute que « *la décision attaquée est muette sur l'ingérence que constitue, dans la vie familiale de la requérante, mais également dans celles [de sa mère et de ses sœurs], le fait d'imposer à*

la requérante et sa fille mineure de quitter le territoire ». Elle estime en outre que la partie défenderesse « énonce, dans la décision attaquée, un refus de principe que la vie familiale puisse constituer une circonstance exceptionnelle, indépendamment du cas d'espèce. Elle examine ainsi l'éventuelle violation du droit au respect de la vie familiale in abstracto et non in concreto, comme elle a l'obligation de le faire ».

3.3. Dans une deuxième branche, intitulée « *violation de l'obligation de motivation formelle – motivation incomplète s'agissant de la scolarité de l'enfant* », la requérante rappelle avoir invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, dans sa demande du 7 novembre 2014, le fait que sa fille mineure poursuivait sa scolarité en néerlandais. Elle relève avoir spécifié à ce sujet, dans un courrier complémentaire daté du 18 septembre 2015, que « [sa fille] *est toujours scolarisée dans l'enseignement primaire en néerlandais et qu'un retour de celle-ci au Rwanda mettrait en péril cette scolarité. [Elle] ignore en effet la durée de traitement de la demande d'autorisation de séjour et l'issue de celle-ci. Cette interruption serait donc hautement préjudiciable à la scolarité de l'enfant* ». Elle rappelle qu'au terme de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur elle, la partie défenderesse doit motiver sa décision eu égard à l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en effet que la partie défenderesse « *ne se prononce nullement sur le fait que la scolarité de l'enfant puisse constituer une circonstance exceptionnelle, rendant impossible ou exagérément difficile un retour de celle-ci dans son pays d'origine, dans la mesure où la scolarité ne pourrait se poursuivre, même temporairement, en néerlandais au Rwanda, ce qui n'est pas valablement contesté par la partie défenderesse* ».

3.4. Dans une troisième branche, prise de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante expose que l'arrêt du Conseil d'Etat auquel la partie défenderesse se réfère pour refuser de considérer qu'une volonté de travailler assortie d'une promesse d'embauche puisse être constitutif d'une circonstance exceptionnelle n'est pas accessible au public et qu'elle ne peut en conséquence vérifier la pertinence de ce renvoi. Elle ajoute qu'en tout état de cause la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles et que la jurisprudence du Conseil d'Etat ne peut avoir pour vocation de restreindre cette marge d'appréciation. Elle relève encore que telle que motivée la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre « *dans quelle mesure une volonté de travailler et une sérieuse perspective d'embauche, quand bien même celle-ci ne serait pas accompagnée d'une autorisation de travail délivrée par les autorités compétentes, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

4. Discussion

4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la première décision attaquée, distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il

appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

4.3. En l'espèce, il ressort à la lecture du dossier administratif que la requérante a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, dans sa seconde demande ainsi que dans les divers compléments qu'elle a apporté, la scolarité de sa fille mineure. Elle précise que cette scolarité est suivie dans l'enseignement au nord du pays lequel est donc dispensé en néerlandais, ce qui selon elle rend son propre retour même temporaire au pays d'origine particulièrement difficile - sa fille devant nécessairement l'y accompagner - puisqu'il impliquerait une interruption pour un temps indéterminé de cette scolarité.

Sur ce point, la partie défenderesse répond dans la décision querellée que « *Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).* ».

Il est certes exact que le droit à l'instruction « *ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier* ». Néanmoins, lorsque comme en l'espèce un étranger, qui sollicite une autorisation de séjour, expose dans sa demande les raisons pour lesquelles les études entamées sur le territoire sont constitutives d'une circonstance exceptionnelle, il appartient à la partie défenderesse d'y répondre en précisant, le cas échéant, pourquoi les éléments invoqués à cet égard ne rendent pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Or, force est de constater que la motivation retenue sur ce point par la partie défenderesse n'est pas admissible ou, à tout le moins, insuffisante. La partie défenderesse ajoute en effet dans la décision attaquée que « *De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever* ». Cette motivation est contraire aux éléments du dossier qui font état du fait que c'est la circonstance que la fille de la requérante ait suivi toute sa scolarité en néerlandais qui l'empêche de pouvoir la poursuivre, même temporairement au pays d'origine, dont la langue usitée dans l'enseignement est différente. Il appartenait donc à la partie défenderesse de répondre à cet argument, *quod non*.

4.4. Il s'ensuit que la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corolaire, pris tous deux le 25 juillet 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM